

1-507

DECRET N° 72/DF/179^{Rea} du 4 AVR 1972
 portant réorganisation administrative des
 arrondissements de YAOUNDE et de DOUALA
 et extension des limites territoriales de YAOUNDE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- VU la Constitution du 1er septembre 1961 et ses lois modificatives ;
- VU le décret n° 67/DF/183 du 26 avril 1967 fixant l'organisation territoriale de la République Fédérale du Cameroun ;
- VU le décret n° 64/DF/22 du 20 juin 1964 portant réorganisation administrative du département de la Méfou et création de nouvelles unités administratives en son sein ;
- VU le décret n° 64/DF/219 du 20 juin 1964 portant réorganisation de l'administration territoriale dans le département de la Méfou, et tous les textes modificatifs ou complémentaires ;
- VU l'arrêté du 14 mars 1966, organisant les circonscriptions territoriales du Cameroun ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1941 fixant les limites de la région du Wouri ;

APRES avis du Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Cameroun Oriental ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'étendue du territoire de la ville de Yaoundé et l'organisation administrative des arrondissements urbains de Yaoundé, département de la Mefou, et de Douala, département du Wouri, sont modifiées par le présent décret.

ARTICLE 2. - Il est créé, dans le ressort territorial de la ville de Yaoundé, trois arrondissements urbains :

- L'arrondissement de YAOUNDE 1er
- L'arrondissement de YAOUNDE IIème
- L'arrondissement de YAOUNDE IIIème.

ARTICLE 3. - 1°/- L'arrondissement de YAOUNDE 1er, dont le chef-lieu est situé à Nlongkak, comprend les groupements ou quartiers ci-après :
Mosquée, Ekoudou, Sic-Tsinga, Briqueterie-Ouest, Briqueterie -Est, Bamoun, Nkol-Eton, Manguissa-Nlongkak, Nlongkak I A, Nlongkak I B, Emana, Mballa I, Mhalla II, Etoa-Meki, Djoungolo II, Djoungolo III, Essos, Ngousso, Mfandena I, Mfandena II et Centre commercial.

Ses limites sont les suivantes :

Au Nord : L'Est du Mont Ndindan, village Emana, Mont Yanda (cote 769), route Ngousso-Mvog-Mbi ;

A l'Est : Nkol-Messeng I, Rivière Foulou (cote 742,9) ;

Au Sud : Rivière Foulou, route Nkol-Messeng I, Mimboman II, rivière Ewoué jusqu'à son confluent avec le Mfoundi.

A l'Ouest et au Nord-Ouest : Carrefour de la Poste, Rivière Abiergue, Rivière Missolé jusqu'à son confluent avec la Mintsa, Rivière Mintsa jusqu'à son confluent avec le Mfoundi et le Minsolé, Rivière Minsolé en amont jusqu'à 1.500 m. à l'Ouest du village d'Emana.

2°/- L'arrondissement de YAOUNDE IIème, dont le chef-lieu est situé à Elig-Efa, comprend les groupements, quartiers ou villages ci-après :
Fébé, Oliga, Messa I, Madagascar, Eton Messa, Etetak, Nkol-Bikok, Oyomabang I, Oyomabang II, Yebekolo, Yambassa, Bamvélé, Bamiléké, Babouté, Bassa, Sénégalais Malsa, Nkom Kana, Quartier gouvernemental, Grand Messa, Elig-Efa, Vallée-de-la-mort, Melen, Ngoa-Ekele I, Ngoa-Ekele II, Quartier du Lac, Elig Belibi, Etoug-Ebé I, Etoug-Ebé II, Groupement Nkolbisson comprenant : Ndamvout, Nkom Assi, Centre Agronomique, Nkolbisson-village et Nkolafeme, ainsi que le village Minkomayos.

Ses limites sont les suivantes :

Au Nord : *Le Mont Eton-Ngoya jusqu'à la limite de l'arrondissement de Yaoundé 1er.*

A l'Est : *L'arrondissement de Yaoundé 1er.*

Au Sud : *Rivière Olézoa jusqu'à la cote 702,9, Concession de la Mission Catholique de Mvolyé, Carrefour de Ngoa-Ekele (cote 759), cours d'eau non dénommé se jetant dans la rivière Osogé, Rivière Osogé jusqu'au carrefour situé au nord de Biyeme-Asi (cote 710,9) Rivière Biyeme (cote 697,5).*

A l'Ouest : *District de Mbankomo.*

3/- L'arrondissement de YAOUNDE IIIème, dont le chef-lieu est situé à Mvog-Mbi, englobe les quartiers, groupements ou villages ci-après :
Nkondongo, Awa e, Ekounou, Nkomo II, Kondengui, Mimboman I, Mimboman II, Mimboman III, Nkolmesseng II, Nkolmesseng III, Nsimeyong, Biyeme, Obobogo, Mvolyé-Efoulan, Nsam, Ndamvout-Brasseries, Mfoundassi, Ahala I. et Ahala II.

Ses limites sont les suivantes :

Au Nord : *les arrondissements de Yaoundé 1er et Yaoundé IIème*

A l'Est : *Ruisseau Foulou, Carrefour des routes d'Akonolinga et de Mfou.*

Au Sud : *L'arrondissement de Mfou et le district de Mbankomo.*

A l'Ouest : *Le district de Mbankomo.*

ARTICLE 4. - *Les limites territoriales du District de Mbankomo sont modifiées en conséquence.*

ARTICLE 5. - Il est créé dans le ressort territorial de l'arrondissement de Douala, département du Wouri, quatre arrondissements urbains :

- L'arrondissement de Douala 1er
- L'arrondissement de Douala IIème
- L'arrondissement de Douala IIIème
- L'arrondissement de Douala IVème.

ARTICLE 6. - 1°/- L'arrondissement de DOUALA 1er, dont le chef-lieu est situé à BONANJO, comprend les cantons Bell, Akwa et Deido. Il est compris entre les limites ci-après :

Au Nord, à l'Est et au Nord-Est : Rivière Mbanya, Route Deido-Bassa, Route Bépanda, Route Rasel, Rivière Mbopi, Route Japoma, Avenue Jamot, Rue Triomphale, Rue Congo Paraiso sur cent mètres, Rue non dénommée jusqu'à la Rue Gallieni, Rivière Bessusuku, Avenue de la Résistance, Rue T. S. F., Chemin de Fer, Cimetière Bonadouma, Avenue des Palmiers jusqu'à l'Avenue du Général de Gaulle, Rue non dénommée prolongeant l'Avenue des Palmiers jusqu'au Wouri.

Au Sud, au Nord-Ouest et à l'Ouest : le Wouri

2°/- L'arrondissement de Douala IIème, dont le chef-lieu est situé à New-Bell, est composé des quartiers suivants : Source-de-quartier, Kassalafam, Prison, Lycée de New-Bell, Nkololoun, Lobendjong, T. S. F., Lagos-Market, Mbam-Ewondo, Ndjong, Babylone I, Babylone II, Congo, Ngangué, Bonadouma, Aéroport.

Ses limites sont les suivantes :

Au Sud-Ouest et à l'Ouest : l'arrondissement de Douala 1er.

Au Nord : Carrefour des deux églises, Rue Japoma, Voie Ferrée jusqu'à la Rue Ouest de desserte du centre industriel.

Au Nord-Est et à l'Est : Route du Centre Industriel, Autoroute de desserte de l'Aéroport, Crique du Docteur.

Au Sud : Le Wouri.

3°/- L'Arrondissement de Douala IIIème, dont le chef-lieu est situé à Bassa, englobe les cantons Bassa et Bakoko.

Il est limité au Nord et à l'Est par le département de la Sanaga-Maritime, au Sud par le Wouri, à l'Ouest et au Nord-Ouest par les arrondissements de Douala IIème et Douala 1er.

4°/- L'arrondissement de Douala IVème, dont le chef-lieu est situé à Bonabéri, englobe les cantons Bonabéri et les pêcheries ou îlots ci-après : Bikokoro, Ngomba-Munja, Kombo-Moukoko, Wongué, Dou-la-Poka, Nyangadou, Poka I, Poka II, Tende, Cap-Cameroun, Dongo, Kooh I, Moukala-Tanda, Kangué, Buma, Ngoti, Dahomey, Toubé, Paka III, Nguelabery, Kombo-Epaka, Sio-Sio I, Sio-Sio II, Mounangué, Coconet, Bwappe I, Bwappe II, Sandji, Kooh II, Dibo, Bessusukudu, Manoka.

Il est limité au Nord-Est, à l'Est et au Sud par le Wouri, à l'Ouest par le département du Fako et au Nord par le département du Mungo.

ARTICLE 6. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun, en français et en anglais.

YAOUNDE, le 14/11/77

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

